

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

21 AVRIL 2026

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de M. Dupont à M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, sur les responsabilités politiques et sanitaires dans la contamination de l'eau à Chièvres

par

Mme Dejardin, MM. Lefèbvre et Lepine

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de M. Dupont à M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, sur les responsabilités politiques et sanitaires dans la contamination de l'eau à Chièvres

Le Parlement de Wallonie,

Ayant entendu l'interpellation de M. Dupont à M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, sur les responsabilités politiques et sanitaires dans la contamination de l'eau à Chièvres ;

- A. Considérant que les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), dites « polluants éternels », sont persistantes, bioaccumulables et associées à des effets graves sur la santé humaine, notamment des cancers, des perturbations hormonales et des atteintes au système immunitaire ;
- B. Considérant que les biomonitorings réalisés en Wallonie montrent une imprégnation généralisée de la population, avec une proportion très élevée de personnes présentant des concentrations associées à un risque d'effets indésirables ;
- C. Considérant que les prélèvements sanguins réalisés à Chièvres, Ronquières, Nandrin et Florennes, dites « les quatre zones prioritaires PFAS », mettent en évidence une surexposition des citoyens y résidant en comparaison avec la population générale wallonne, quelle que soit la catégorie d'âge considérée ;
- D. Considérant la participation de 1 600 citoyens, issus des zones prioritaires, à des questionnaires sur leurs habitudes de vie, leur alimentation et leur environnement pour mieux comprendre les facteurs qui déterminent ces niveaux d'imprégnation ;
- E. Considérant que les résultats de l'analyse de ces questionnaires publiés par l'Institut scientifique de service public (ISSeP), le 13 avril 2024, pointent l'eau du robinet comme principal facteur d'exposition à Chièvres, Ronquières, Nandrin et Florennes ainsi que, dans une moindre mesure, la consommation d'oeufs ou de fruits et légumes issus de l'autoproduction ;
- F. Considérant que le Gouvernement wallon a fixé une norme de 100 nanogrammes par litre (ng/l) pour la somme de 20 PFAS dans l'eau potable et un objectif de 4 ng/l pour quatre PFAS prioritaires à l'horizon 2028, ainsi qu'un seuil de vigilance de 30 ng/l ;
- G. Considérant les déclarations de M. Coppieters, Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale, lors de la réunion citoyenne du 13 avril 2026 organisée à Chièvres, relayées dans la presse, sur, notamment les précautions à prendre au sein des zones prioritaires concernant la consommation de l'eau du robinet ;

H. Considérant les inquiétudes et la colère légitimes des citoyens résidant au sein des zones concernées ;

- I. Considérant les engagements pris dans la Déclaration de politique régionale 2024-2029 concernant les PFAS ;
- J. Considérant que le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur doivent guider l'action publique face à une pollution persistante et coûteuse pour la collectivité.

Demande au Gouvernement wallon,

1. d'envoyer un courrier aux habitants des zones concernées par la surexposition aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) afin de leur fournir des informations fiables, détaillées et compréhensibles sur les précautions à prendre, de réaliser des dépliants comprenant ces informations de sensibilisation et de mettre à disposition des communes concernées qui le souhaitent une personne référente capable de répondre aux interrogations légitimes de la population ;
2. de mettre en place, avec la Société wallonne des eaux (SWDE), un processus de communication spécifique au sein des zones concernées par la surexposition aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) pour prévenir immédiatement la population d'éventuels nouveaux dépassements du seuil de vigilance, voire de la norme relative aux PFAS, dans l'eau du robinet, de renforcer les programmes de surveillance de la qualité de l'eau, notamment en augmentant la fréquence des analyses et le nombre de substances PFAS recherchées, et de prévoir, en cas de dépassement, des solutions alternatives d'approvisionnement en eau potable pour les populations concernées ;
3. de s'assurer d'un contrôle strict et régulier des entretiens et changements des filtres par la Société wallonne des eaux (SWDE), permettant de se prémunir des contaminations de l'eau par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ainsi que de la publication des résultats de suivi ;
4. de réaliser rapidement les études approfondies nécessaires pour déterminer l'ampleur de la contamination environnementale au sein des zones concernées par la surexposition aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) afin de pouvoir déterminer, notamment, si les légumes et les oeufs autoproduits peuvent être consommés, d'accompagner les citoyens et petits producteurs impactés dans l'adaptation de leurs pratiques et d'envisager, si nécessaire, une décontamination des sols par un procédé

de désorption thermique permettant d'éradiquer les PFAS, sans endommager les terres ;

5. de prévoir, conformément aux recommandations de l'Institut scientifique de service public (ISSeP), un nouveau biomonitoring relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les années à venir afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion prises et de les ajuster si nécessaire ;
6. d'assurer un préfinancement des examens médicaux recommandés pour les personnes dont le taux de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans le sang est supérieur au seuil maximal si ceux-ci ne sont pas financés par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), dans l'attente de la création d'un fonds d'indemnisation au niveau fédéral, conformément aux engagements pris dans la Déclaration de politique régionale 2024-2029 ;
7. de rechercher activement le ou les responsables des pollutions aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) pour leur faire assumer, conformément au principe de pollueur-payeur, les coûts de cette pollution, supportés jusque-là par la collectivité et d'engager les procédures nécessaires à cette fin.

V. DEJARDIN

B. LEFÈBVRE

J.-P. LEPINE